



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance emploi du Canada c V. A.*, 2020 TSS 400

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-575

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Appelante

et

**V. A.**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Janet Lew

DATE DE LA DÉCISION : Le 11 mai 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

### APERÇU

[2] L'appelante, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, interjette appel de la décision de la division générale du 25 juillet 2019.

[3] La division générale a déterminé que le montant de 2 000 \$ qu'a reçu l'intimée, V. A. (prestataire), d'un [traduction] « fonds de secours » ne constituait pas une rémunération. Par conséquent, le montant ne devait pas être réparti ou appliqué à sa demande de prestations d'assurance-emploi. Cela signifiait qu'elle n'avait pas reçu de prestations en trop.

[4] La Commission soutient que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait. La Commission soutient également que la division générale a mal interprété le *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) et ne l'a pas appliqué adéquatement.

[5] Pour les raisons ci-dessous, je rejette l'appel.

### QUESTIONS PRÉLIMINAIRES – ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[6] Lorsque j'ai accordé la permission d'en appeler, j'ai prolongé temporairement l'ordonnance de confidentialité de la division générale du 25 juillet 2019. Cette prolongation était assujettie à l'obtention des positions des parties sur l'ordonnance de confidentialité. Après avoir reçu et examiné les positions des parties, je suspends mon ordonnance qui prolongeait l'ordonnance de confidentialité originale.

[7] La prestataire me demande de modifier les modalités de l'ordonnance de confidentialité du 25 juillet 2019. La division générale a ensuite modifié l'ordonnance le 10 février 2020. Cependant, la prestataire fait valoir que les ordonnances de confidentialité, tant l'originale que la version modifiée, demeurent trop vastes et ne sont pas représentatives de l'ordonnance qu'elle avait demandée.

[8] La prestataire ne demandait pas la permission d'en appeler de l'ordonnance de confidentialité de la division générale du 25 juillet 2019. La prestataire a toutefois déposé une demande de permission d'en appeler de la décision de la division générale du 10 février 2020. La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit et a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a modifié son ordonnance originale.

[9] La prestataire ne s'oppose pas à ce que la division d'appel joigne sa demande de permission d'en appeler devant la division d'appel à l'appel de la Commission. Selon elle, il s'agit de la manière la plus efficace et efficiente de procéder.

[10] La Commission ne prend aucunement position quant à la demande de permission d'en appeler de la prestataire. La Commission ne s'oppose pas à ce que la division d'appel intègre la réparation proposée à la décision de la division d'appel concernant l'appel de la Commission.

### **Demande de permission d'en appeler de la prestataire**

[11] La prestataire fait valoir que la division générale a mal interprété sa demande initiale. La prestataire soutient qu'elle avait demandé initialement qu'un seul mot soit rendu confidentiel. Ce mot aurait pu permettre d'identifier la provenance du fonds de secours parce qu'il fait référence au X personnel d'une personne qui est une partie à l'instance devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[12] Malgré la demande limitée de la prestataire, la division générale a ordonné que les documents codifiés GD7-17 et GD7-18, et sa décision du 25 juillet 2019, demeurent confidentiels.

[13] Lorsque la division générale a modifié son ordonnance, elle a demandé que toute référence à la provenance du fonds de secours soit retirée ou caviardée avant que la décision soit publiée ou communiquée à quiconque n'est pas partie à l'appel. La division générale a aussi ordonné que les documents codifiés GD7-16 à GD7-18 demeurent confidentiels.

[14] La prestataire a décrit le critère juridique pour l'imposition d'une ordonnance de confidentialité énoncé dans l'affaire *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Sierra Club du Canada c Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41 au para 53.

Une telle ordonnance doit être nécessaire et proportionnelle. Il faut donc évaluer les effets salutaires (positifs) par rapport aux effets préjudiciables (négatifs) d'une telle ordonnance.

[15] La prestataire soutient que l'ordonnance de confidentialité qu'elle avait demandée est nécessaire pour prévenir un risque grave de divulgation de renseignements importants. En l'espèce, l'information que la prestataire cherche à protéger consiste en des renseignements financiers personnels. Elle fait valoir que le simple fait de caviarder le mot [traduction] « X » dans les décisions de la division générale et de la division d'appel protège les renseignements financiers personnels d'une personne. Elle soutient que le caviardage du mot ne causerait pas d'effets négatifs.

[16] En même temps, la prestataire fait valoir que les ordonnances de confidentialité vastes de la division générale ne satisfont pas au critère énoncé dans l'affaire *Sierra Club du Canada*. Les effets positifs d'une vaste ordonnance de confidentialité ne l'emportent pas sur les effets négatifs. La prestataire fait valoir qu'une ordonnance de confidentialité trop vaste diminuerait grandement la valeur que pourrait avoir sa cause pour des causes dans l'avenir.

[17] La prestataire fait valoir que cette cause sera importante pour le personnel d'employeurs insolubles qui reçoivent des sommes d'un fonds similaire au fonds de secours. Cette cause sera importante parce qu'elle résoudra la question de savoir si l'argent d'un tel fonds constitue une rémunération ou une allocation de secours. La catégorisation de ces fonds en tant que rémunération ou allocation de secours pourrait avoir une incidence sur la réception ou non de prestations d'assurance-emploi par une partie prestataire, ainsi que sur le montant des prestations. La prestataire soutient que les employées et employés dans une situation similaire sont incapables de se reporter à la décision ou de s'y appuyer en présence d'ordonnances de confidentialité aussi vastes. La prestataire soutient que cela représente un effet nuisible important.

### **Réparation demandée par la prestataire**

[18] La prestataire demande la réparation suivante, pour assurer que l'information financière personnelle d'une personne est protégée et que toute décision préserve son utilité pour des causes ou des arguments futurs. La prestataire demande :

- a. que seul le mot [traduction] « X » soit caviardé dans les décisions de la division générale et de la division d'appel relatives à cette affaire;
- b. ou, que la division d'appel décrive la provenance du fonds de secours sans faire référence aux termes [traduction] « X » ou « prime ». La prestataire donne un exemple de la façon dont la division d'appel pourrait décrire ainsi la provenance du fonds de secours :  
[traduction] « des sommes qui auraient été payées à un bénéficiaire du Plan de rétention des employés clés; ce bénéficiaire ayant renoncé à une portion de ses droits, les sommes ont été utilisées par la chaîne de grands magasins pour créer le fonds de secours »<sup>2</sup>;
- c. que le Tribunal offre toute autre mesure de réparation qu'il déterminera appropriée.

### **Ordonnance de confidentialité de la division d'appel**

[19] J'accepte les observations de la prestataire. Par conséquent, j'accorde la permission d'en appeler et j'accueille l'appel de la Commission relativement à la décision de la division d'appel du 10 février 2020. Je modifie l'ordonnance de confidentialité originale de la division générale et j'ai modifié l'ordonnance de confidentialité pour intégrer les modalités de l'ordonnance qu'elle a demandées.

[20] Plus précisément, je limite la portée des ordonnances de confidentialité de la division générale. Je demande que le mot « X », qui concerne la provenance du fonds de secours, demeure confidentiel dans les documents codifiés GD7-17 et GD7-18, et dans les décisions de la division générale et de la division d'appel au sujet de cette affaire.

---

<sup>2</sup> Voir la Demande à la division d'appel – Assurance-emploi, AD10-12.

## CONTEXTE FACTUEL

[21] La prestataire travaillait pour une chaîne nationale de grands magasins. La chaîne s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>3</sup> (LACC) le 22 juin 2017.

[22] Le même jour, la chaîne a licencié son personnel ou remis un avis de licenciement qui entrerait en vigueur à une date ultérieure. Le licenciement de la prestataire entrerait en vigueur le 22 juin 2017<sup>4</sup>. La prestataire n'a pas reçu de préavis ni d'indemnité de préavis. L'assurance médicale et dentaire a aussi pris fin le 22 juin 2017, aussi sans préavis.

[23] Certains employés ont reçu des droits au titre de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*<sup>5</sup>, mais autrement ils n'ont pas reçu d'indemnité de fin d'emploi, d'indemnité de départ ou d'autres montants qui auraient pu leur être payables.

[24] La Cour supérieure de l'Ontario a formellement interdit à la chaîne de grands magasins de verser des indemnités de fin d'emploi ou de départ aux anciens membres du personnel sans la permission de la Cour. La Cour n'a ni ordonné ni permis d'indemnités de fin d'emploi ou de départ. En effet, il y a eu un sursis de l'instance de toutes les demandes antérieures à la LACC présentées à l'endroit de la chaîne de grands magasins.

[25] Les membres du personnel sont des créanciers non garantis au titre de la LACC. Selon la prestataire, le personnel recevra probablement seulement une part très négligeable des bénéfices, après la distribution des montants qui sont payables aux personnes ayant des intérêts prioritaires par rapport à eux. Et un délai considérable peut même s'écouler, peut-être des années, avant que le personnel ne touche une part des bénéfices.

---

<sup>3</sup> La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 est une loi fédérale qui permet aux compagnies insolubles de restructurer leurs activités et leurs affaires financières ou de liquider leur entreprise sous la supervision de la Cour.

<sup>4</sup> Voir l'avis de licenciement daté du 22 juin 2017, aux pages GD2-77 et GD3-82.

<sup>5</sup> *Loi sur le Programme de protection des salariés*, L.C. 2005, ch. 47.

[26] Le fonds de secours a été établi pour aider le personnel<sup>6</sup>. Les parties conviennent qu'aucun revenu ou actif direct de la chaîne de grands magasins n'a été affecté au fonds de secours.

[27] Les fonds provenaient uniquement des sommes qui auraient été versées à un bénéficiaire au titre d'un programme de rétention des employés clés (PREC). Ce bénéficiaire a renoncé à une portion de ses droits au titre du PREC. La chaîne de grands magasins a ensuite utilisé cet argent pour établir le fonds de secours. Le fonds de secours n'existerait pas sans cet argent.

[28] Au titre des documents Hardship Fund Order [Décret du fonds de secours] et Amended Hardship Fund Order [Décret du fonds de secours modifié], la chaîne de grands magasins, le contrôleur<sup>7</sup>, l'avocat représentant le personnel et les représentants du personnel sont responsables de l'administration du fonds de secours<sup>8</sup>.

[29] Le personnel doit satisfaire à certaines exigences pour être admissible à du financement au titre du fonds de secours<sup>9</sup>. Une partie demanderesse :

- doit être une ancienne employée ou un ancien employé de la chaîne de grands magasins;
- doit être résidente du Canada;
- ne devait pas avoir de source de revenus disponible au moment où elle a présenté une demande au fonds de secours;

---

<sup>6</sup> Voir para 3 du document Employee Hardship Fund Order [Décret du fonds de secours des employés] daté du 18 août 2017, de AD6-204 à AD6-219.

<sup>7</sup> La cour a ordonné qu'une tierce partie —un contrôleur—supervise les activités et les affaires financières de la chaîne de grands magasins et fasse régulièrement rapport à la cour.

<sup>8</sup> Voir para 5 du document Employee Hardship Fund Order [Décret du fonds de secours des employés], AD6-206, et para 9 du document Employee Hardship Fund Term Sheet Amendment Order [Décret de modification de la feuille des modalités du fonds de secours des employée], AD6-223.

<sup>9</sup> Voir Annexe A du document Employee Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés], à l'Employee Hardship Fund Order [Décret du fonds de secours des employés], AD6-209, et Annexe A du document Amended Employee Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée], du document Employee Hardship Fund Term Sheet Amendment Order [Décret de modification de la feuille des modalités du fonds de secours des employés], AD6-224.

- ne doit pas s'attendre raisonnablement à toucher un revenu pendant la période visée par la demande<sup>10</sup>, comme le définit le document Amended Employee Hardship Fund Term Sheet<sup>11</sup> [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée];
- doit être incapable de travailler en raison d'une maladie et doit avoir des coûts de traitement ou de soins de santé en raison de la maladie d'un membre de sa famille à la charge de l'ancienne employée ou de l'ancien employé ou ne doit pas recevoir d'assurance-emploi (soit en raison de sa non-admissibilité ou de l'épuisement de ses prestations) et doit démontrer d'autres difficultés importantes à composer avec ses obligations financières.

[30] La prestataire a présenté une demande au fonds de secours. Elle a reçu 2 000 \$ provenant de ce fonds<sup>12</sup>.

[31] La prestataire soutient que les paiements du fonds de secours ne sont pas une rémunération pouvant être assujettie à la répartition. Sinon, elle fait valoir que si je détermine que le paiement du fonds de secours constitue une rémunération, elle doit être exemptée de la répartition parce que le fonds représente une allocation de secours.

[32] La Commission est d'avis que toute somme que la prestataire a reçue du fonds de secours constitue une rémunération qui doit être répartie.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[33] Les questions que je dois trancher sont les suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle mal interprété le terme « rémunération » tel qu'il est défini par le Règlement sur l'AE?

---

<sup>10</sup> La période de demande est un terme défini au titre de l'Employee Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés], AD6-226. La période de demande est la période à partir de la date d'approbation par la cour du fonds de secours des employés jusqu'au 4 octobre 2017, ou dans l'éventualité d'une prolongation de la suspension de l'instance, à une date ultérieure déterminée par la cour.

<sup>11</sup> Le document Amended Employee Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée] commence à AD6-224.

<sup>12</sup> Voir la demande de la prestataire au fonds de secours, datée du 2 septembre 2017, à l'onglet 12, de AD6-241 à AD6-245.



Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a déterminé que le paiement provenant du fonds de secours ne constituait pas une rémunération au titre du Règlement sur l'AE?

Question en litige n° 3 : Si les montants provenant du fonds de secours constituent une rémunération, les montants sont-ils exempts de la répartition en tant qu'allocation de secours?

## ANALYSE

### Décision de la division générale

[34] La division générale a noté que, pour que le revenu soit considéré comme une rémunération au titre de l'article 35(2) du Règlement sur l'AE, le revenu doit avoir été gagné en travaillant ou octroyé en échange d'un travail. Il peut aussi constituer une rémunération s'il existe un lien suffisant entre l'emploi d'une partie prestataire et la somme reçue<sup>13</sup>.

[35] La division générale a présumé que, généralement, les montants reçus de la part d'un employeur constituent une rémunération et doivent être répartis. La division générale a noté qu'au titre de l'article 35 du Règlement sur l'AE, la rémunération inclut les montants payés en raison de la fin d'un lien d'emploi<sup>14</sup>.

[36] La présomption serait réfutée si le montant correspondait à une exception au titre de l'article 35(7) du Règlement sur l'AE, ou si le montant ne provenait pas de l'emploi<sup>15</sup>.

[37] La division générale a conclu que le montant de 2 000 \$ que la prestataire a reçu du fonds de secours ne constituait pas une rémunération selon le Règlement sur l'AE. Elle a établi que le

---

<sup>13</sup> Décision de la division générale au para 10.

<sup>14</sup> La division générale a cité les affaires *Canada (Procureur général) c Boucher Dancause*, 2010 CAF 270 et *Canada (Procureur général) c Cantin*, 2008 CAF 192. Dans *Boucher Dancause*, la Cour d'appel fédérale a établi qu'il y avait un lien suffisant entre l'emploi de Boucher Dancause et le montant qu'elle a reçu après la fin de son lien d'emploi, et que ce montant constituait donc une rémunération. Dans *Cantin*, la question en litige était celle de savoir au titre de quel paragraphe de l'article 36 du Règlement sur l'AE l'indemnité de départ devrait être répartie. Il n'y avait pas de question saisie en appel selon laquelle l'indemnité de départ représentait une rémunération au titre de l'article 35 du Règlement sur l'AE.

<sup>15</sup> Décision de la division générale au para 11.

lien avec l'emploi de la prestataire était insuffisant parce que le montant avait été [traduction] « octroyé à la prestataire pour des raisons autres qu'une perte de salaire et qu'il ne provenait pas de son emploi »<sup>16</sup>.

[38] La division générale a tiré cette conclusion principalement parce que le fonds de secours ne provenait pas des revenus généraux de l'employeur. Il était financé indépendamment de l'employeur. Le fonds de secours provenait exclusivement d'une autre source.

[39] La division générale a établi qu'un haut dirigeant clé de l'employeur finançait le fonds de secours. Cette personne était admissible à un versement au titre du PREC. Cette personne a librement offert de renoncer à certains de ses droits afin de les rediriger pour financer le fonds de secours, bien que rien ne l'obligeait à faire cela. Elle l'a fait pour atténuer les difficultés financières auxquelles seraient confrontés certains anciens membres du personnel. L'employeur n'a eu aucune influence sur la décision du haut dirigeant de renoncer à certains de ses droits.

[40] La division générale a déterminé qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour établir que le montant de 2 000 \$ avait été octroyé à la prestataire « pour des raisons autres qu'une perte de salaire et qu'il ne provenait pas de son emploi ».

**Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle mal interprété le terme « rémunération » tel qu'il est défini dans le Règlement sur l'AE?**

**La position de la Commission**

[41] La Commission soutient que la division générale a commis une erreur juridique en omettant d'interpréter et d'appliquer adéquatement l'article 35(2) du Règlement sur l'AE. La Commission soutient que selon cet article, il est manifeste que « le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi » doit être traité comme une rémunération.

[42] La Commission fait valoir que pourvu qu'il existe un lien suffisant entre le montant reçu et l'emploi de la partie prestataire, cet argent doit être considéré comme une rémunération.

---

<sup>16</sup> Décision de la division générale au para 20.

[43] La Commission soutient que l'argent que la prestataire a reçu du fonds de secours provenait de son emploi. La Commission soutient que plusieurs facteurs clés montrent un lien suffisant entre le montant reçu et l'emploi de la prestataire :

- Les personnes qui présentaient une demande au fonds de secours devaient, pour y être admissibles, être d'anciens membres du personnel<sup>17</sup>.
- Le montant du paiement était rattaché au salaire de la personne qui présentait une demande<sup>18</sup>.
- Le financement du fonds de secours remonte directement à l'employeur parce que les fonds provenaient initialement de l'employeur.
- Tout fonds résiduel du fonds de secours doit être retourné à l'employeur, plutôt qu'au haut dirigeant.
- Le paiement au titre du fonds de secours visait à aider les anciens membres du personnel en situation de précarité qui auraient été autrement admissibles à une indemnité de départ lorsqu'ils ont perdu leur emploi.
- Le paiement au titre du fonds de secours visait à compenser la perte des avantages liés aux soins de santé lorsque l'emploi a pris fin.

[44] La Commission se fonde sur l'affaire *Canada (Procureur général) c Roch*<sup>19</sup>. Dans cette affaire, l'employeur avait réduit son effectif. En plus de payer aux employées et employés des prestations de cessation d'emploi, y compris une indemnité de congé, des crédits de congé de maladie et des indemnités de départ, il a aussi versé des montants additionnels au titre d'un programme appelé le « Plan d'aménagement et de réduction du temps du travail » (PARTT). Gaston Roch a reçu un montant additionnel de 12 000 \$ au titre de ce plan.

[45] Gaston Roch affirmait que ces montants n'étaient pas une rémunération parce que l'argent provenait d'une autre source, plutôt que de l'employeur. L'employeur avait obtenu de

---

<sup>17</sup> Voir les critères d'admissibilité au titre du document Amended Employee Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée], de AD6-224 à AD6-225.

<sup>18</sup> Voir les paramètres de paiement au titre du document Amended Employer Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée], de AD6-225 à AD6-227.

<sup>19</sup> *Canada (Procureur générale) c Roch*, 2003 CAF 356.

l'aide financière d'Emploi-Québec [services d'emploi du Québec] pour le fonctionnement de son PARTT.

[46] Bien que Gaston Roch ait nié que l'argent qu'il avait reçu au titre du PARTT était une rémunération, la Cour d'appel fédérale a déterminé que l'argent additionnel était une rémunération parce qu'il avait les caractéristiques d'une rémunération. La Cour a reconnu que le paiement n'avait pas été versé en échange d'un travail effectué au sens traditionnel et que le Règlement sur l'AE n'incluait pas expressément ce type de paiement comme étant une rémunération. La Cour a toutefois établi qu'il existait un lien suffisant entre l'emploi de Gaston Roch et l'argent provenant du PARTT.

[47] La Cour d'appel fédérale a examiné le fondement et les modalités du PARTT. L'employeur avait mis sur pied le PARTT pour conserver les emplois de celles et ceux qui risquaient la cessation d'emploi parce que cela encouragerait des personnes à renoncer à leurs heures de travail en échange d'un paiement. Dans une certaine mesure, l'argent était une indemnisation en échange de la promesse d'une employée ou d'un employé de ne pas travailler. Le PARTT réduirait l'impact des pertes d'emploi sur le personnel mis à pied. La Cour a écrit : « Même s'il n'y a pas d'équivalence spécifique entre la somme reçue et le salaire antérieur, et même si elle a été touchée alors que les défendeurs avaient déjà quitté leur emploi, la somme de 12 000 \$ avait toutes les caractéristiques d'une rémunération »<sup>20</sup>.

[48] La Cour d'appel fédérale a noté que l'article 35(1) du Règlement sur l'AE abordait la préoccupation selon laquelle l'argent provenait d'un tiers, et non de l'employeur, même si l'employeur avait versé l'argent. L'article 35(1) du Règlement sur l'AE définit le terme revenu comme étant tout revenu qu'une partie prestataire reçoit ou recevra « d'un employeur ou **d'une autre personne** » (mise en évidence par la soussignée). Au titre du plan, l'employeur devait verser des paiements au personnel qui acceptait de renoncer à des heures de travail au bénéfice d'autres employées et employés.

[49] La Cour a aussi établi que le juge-arbitre avait raison d'affirmer que la somme reçue était « un bénéfice fondé sur un engagement de ne plus réintégrer un poste »<sup>21</sup>. La Cour a aussi noté

---

<sup>20</sup> *Ibid* au para 44.

<sup>21</sup> *Ibid* au para 46.

qu'il était par contre incorrect que le juge-arbitre affirme que ce bénéficiaire n'avait aucune relation avec le travail présent ou passé du bénéficiaire ».

[50] La Commission soutient que la division générale aurait dû suivre le raisonnement et l'approche adoptés par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Roch*. De cette façon, elle aurait appliqué correctement l'article 35(2) du Règlement sur l'AE et établi que tout paiement provenant du fonds de secours était une rémunération.

### **La position de la prestataire**

[51] La prestataire nie que tout montant qu'elle a reçu du fonds de secours constituait une rémunération. Elle conteste le fait qu'il existait un lien suffisant entre le paiement du fonds de secours et son emploi.

[52] La prestataire s'appuie largement sur le propre site Web de la Commission. Une section du site Web s'intitule le Guide de la détermination de l'admissibilité. Le site Web examine ce qui constitue une « rémunération »<sup>22</sup>.

[53] Cette section énonce, entre autres, que le pouvoir de la Commission d'adopter des règlements qui indiquent et précisent ce qui constitue une rémunération ne peut englober « que les montants ou avantages qui proviennent du travail ou qui y ressemblent ». Les montants ou avantages « proviennent du travail ou y ressemblent lorsque ces sommes ou avantages proviennent d'un emploi, s'y rattachent ou y sont reliés ». Les sommes doivent clairement avoir les caractéristiques d'un « avantage donné en retour du travail fourni par la personne recevant cette somme ».

[54] La section précise aussi que les montants qui proviennent du travail sont différents des revenus générés par un investissement, des dons de charité, ou suite à des liens personnels.

[55] La prestataire soutient que son statut d'emploi à lui seul ne suffit pas à établir un lien d'emploi entre les paiements provenant du fonds de secours et son emploi. Elle insiste sur le fait

---

<sup>22</sup> Guide de la détermination de l'admissibilité, Chapitre 5 – Section 5.2.0, La Détermination de la Rémunération en vertu de l'article 35 du Règlement, de AD6-305 à AD6-315.

que le paiement doit être le résultat du travail exécuté. Elle s'appuie sur la section 3 du Guide de la détermination de l'admissibilité, qui prévoit :

Le simple fait d'être l'employé d'un employeur n'est pas suffisant pour établir qu'un paiement fait par l'employeur provient d'un emploi. **Pour provenir d'un emploi, un paiement doit revêtir la forme d'une indemnité versée à cause du travail exécuté par la personne qui le reçoit.** Le paiement doit provenir de l'emploi; il ne doit pas être une simple conséquence de la situation d'emploi de la personne qui le reçoit<sup>23</sup>. (mise en évidence par la prestataire)

[56] Le passage ci-dessus fait référence à deux décisions de la Cour d'appel fédérale<sup>24</sup>. La prestataire s'appuie aussi sur ces deux causes.

[57] Dans les causes *Procureur général du Canada c Vernon* et *Procureur général du Canada c Fillion*, les intimés ont reçu de l'argent au titre d'une allocation immobilière dans le cadre d'une indemnité de départ. Le paiement a été versé par l'employeur à titre gracieux, puisqu'il n'avait aucune obligation de fournir l'allocation. L'un des critères d'admissibilité à l'allocation était que l'intimé devait avoir été employé par l'une des mines.

[58] La Cour d'appel fédérale a examiné le motif du paiement. Elle s'est demandé si l'allocation immobilière représentait « un élément du prix du travail fait par les employés, ou [si elle] justifiait un lien avec ce travail tel qu'elle peut être considérée à juste titre comme la rémunération de ce travail? »<sup>25</sup>.

[59] La Cour a déterminé que l'allocation n'avait pas été payée pour du travail exécuté, mais pour indemniser le personnel admissible pour la dépréciation des résidences principales par suite de la fermeture de la mine. La Cour a noté que le paiement a été versé à l'entière discrétion de l'employeur. En établissant que l'allocation immobilière n'était pas une rémunération, la Cour a établi que l'allocation n'avait « aucun rapport »<sup>26</sup> avec un travail accompli.

---

<sup>23</sup> Guide de la détermination de l'admissibilité, Chapitre 5 – Section 3, 5.3.1, Provenant d'un emploi, de AD6-317 à AD6-355. Le passage s'appuie sur les causes *Procureur général du Canada c Vernon* (A-597-94, CUB 25472) et *Procureur général du Canada c Fillion* (A-598-94, CUB 25473).

<sup>24</sup> *Vernon*, A-597-94, et *Fillion*, A-598-94 (20 octobre 1995), de AD6-136 à AD6-141.

<sup>25</sup> *Ibid* au para 12.

<sup>26</sup> *Ibid*.

[60] La Cour d'appel fédérale a aussi abordé la question de savoir si l'allocation immobilière était une allocation de secours. La Cour a établi qu'une allocation de secours signifie une aide financière pour alléger le besoin. Cela peut inclure aussi la pauvreté, une situation pressante ou un désastre. Cela peut signifier aussi les cas plus généraux d'adversité financière ou autre, qui ne correspondent pas nécessairement à de la pauvreté, à une situation de crise ou à un désastre. La Cour a établi que la dépréciation de la résidence principale des employés à la suite de la fermeture de la mine tombait dans le champ d'application des termes « allocation de secours ». Il s'agissait d'une difficulté financière que tous les employés auraient à subir.

[61] La prestataire soutient que ses circonstances sont similaires à celles des affaires *Vernon* et *Fillion*:

- Elle n'a pas fourni de travail ou de service à son employeur.
- Elle a reçu un paiement du fonds de secours en raison des difficultés causées par l'insolvabilité de son employeur. Elle soutient que l'insolvabilité de son employeur l'a affectée d'une manière disproportionnée.
- Le paiement a été fait pour atténuer la difficulté de payer les médicaments d'ordonnance mensuels de son époux. La prestataire reconnaît que tout le personnel a vécu des difficultés, mais les siennes étaient exceptionnelles. Les coûts des médicaments de son époux à eux seuls représentaient plus de 20 % de son revenu après la cessation d'emploi<sup>27</sup>. Son époux n'était pas un employé et il n'a jamais travaillé ni fourni des services pour le compte de l'employeur.
- L'employeur n'a pas contribué au fonds de secours. C'est plutôt une personne qui a renoncé à une portion de ses droits au titre du PREC. Cette portion a ensuite été utilisée pour mettre sur pied le fonds de secours. Elle soutient que l'employeur n'aurait pas pu financer le fonds de secours, car cela aurait été à l'encontre des principes de la loi en matière d'insolvabilité.
- Les paiements versés au titre du fonds de secours n'étaient pas fondés sur l'ancienneté, la classification ou les salaires du personnel.

---

<sup>27</sup> Voir les observations de la prestataire, AD6-16, au para 70.

- Selon le décret de modification de la feuille des modalités, les paiements du fonds de secours ne seront pas déduits de tout montant récupéré auprès de l'employeur et n'auront pas d'incidence sur les indemnisations du personnel.

[62] La prestataire fait valoir que tous ces facteurs, pris en compte ensemble, établissent qu'il n'y avait pas de lien suffisant entre le paiement et son emploi.

### **Déférence**

[63] La Commission fait valoir que la division d'appel ne devrait pas faire preuve de déférence devant la division générale quant aux questions de justice naturelle, de compétence et de droit. Sur les questions de droit, la division d'appel a autant d'expertise que la division générale et n'est donc pas tenue de faire preuve de déférence à l'égard de la division générale.

[64] La Commission reconnaît par ailleurs que la division d'appel devrait faire preuve de déférence à l'égard de la division générale sur les conclusions de fait. La Commission fait valoir que la division d'appel peut seulement intervenir dans les instances où la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de manière abusive et arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Commission convient que cela cadre avec le rôle de la division générale comme juge des faits.

[65] Dans l'affaire *Hussein c Canada (Procureur général)*<sup>28</sup>, la Cour fédérale a soutenu qu'« une partie essentielle de la mission et des compétences [de la division générale] consiste à évaluer les éléments de preuve et ses décisions appellent une déférence considérable ».

[66] En l'espèce, la Commission fait valoir que la division générale a mal interprété l'article 35(2) du Règlement sur l'AE. La Commission soutient que la division générale devait déterminer s'il existait un lien suffisant entre le montant reçu et l'emploi. La Commission affirme que la division générale ne l'a pas fait.

[67] J'estime que ce n'était pas le cas. La division générale a défini correctement le critère applicable pour la rémunération. Elle a fait référence à l'article 35 du Règlement sur l'AE.

---

<sup>28</sup> *Hussein c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1417.



[68] L'article 35 du Règlement sur l'AE définit le revenu comme suit :

**35(1) [...] tout revenu en espèces** ou non que le prestataire reçoit ou recevra **d'un employeur ou d'une autre personne**, notamment un syndic de faillite.

[...]

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, **la rémunération qu'il faut prendre en compte** pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer **le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19**, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, **est le revenu intégral** du prestataire **provenant de tout emploi**, notamment

(a) les montants payables au prestataire, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution, sur les montants réalisés provenant des biens de son employeur failli;

[...]

(c) les indemnités que le prestataire a reçues ou a le droit de recevoir, sur demande, aux termes

(i) soit d'un régime collectif d'assurance-salaire,

(ii) soit d'un régime de congés payés de maladie, de maternité ou d'adoption,

(iii) soit d'un régime de congés payés pour soins à donner à un ou plusieurs enfants visés aux paragraphes 23(1) ou 152.05(1) de la Loi [.]

[mise en évidence par la soussignée]

[69] Au paragraphe 10, la division générale a noté que, pour que le revenu soit considéré comme une rémunération :

- Le revenu doit être gagné au prix du travail ou en contrepartie d'un travail, OU
- Il doit y avoir un lien suffisant entre l'emploi de la partie prestataire et la somme reçue.

C'était le même critère que celui défini par la Commission.

[70] La division générale a examiné la question de savoir s'il existait un lien suffisant entre le paiement du fonds de secours et l'emploi de la prestataire.

[71] Pour évaluer s'il existe un lien suffisant, la division générale a tenu compte de la preuve et des arguments des deux parties. En effet, elle a mentionné et pris en compte la plupart des mêmes faits sur lesquels la Commission s'est appuyée. La division générale a noté que la partie demanderesse devait être une ancienne employée. Elle a aussi noté la provenance du financement, la façon dont le fonds de secours disposerait des fonds restants et le fondement de la demande de la prestataire au titre du fonds de secours. La Commission a énuméré les mêmes types de considérations dans son Guide de la détermination de l'admissibilité auquel la prestataire a fait référence<sup>29</sup>.

[72] La Commission a mentionné que la véritable nature des paiements doit être établie pour déterminer s'il constituent une « somme payée à titre d'avantage qui provient d'un emploi, s'y rattache ou y est reliée »<sup>30</sup>. Lorsqu'il existe un doute au sujet de la véritable nature d'un paiement, il est nécessaire d'examiner les intentions des parties. Cela pourrait signifier un examen de tous les dossiers et la communication avec toutes les parties concernées.

[73] La Commission a donné quelques orientations quant à la manière de déterminer si les montants sont une rémunération versée à titre d'avantage. La Commission a reconnu dans le Guide de la détermination de l'admissibilité que les questions ne constituaient pas une liste exhaustive et que d'autres questions pourraient survenir, selon les circonstances. En fin de compte, pour qu'un paiement soit considéré comme une rémunération, il doit exister un lien entre le paiement et l'emploi de la partie prestataire.

[74] La Commission a dressé une liste des questions qui pourraient être utilisées dans le processus de détermination<sup>31</sup>, notamment les suivantes :

---

<sup>29</sup> Guide de la détermination de l'admissibilité, Chapitre 5 – Section 2, de AD6-306 à AD6-315.2.3.

<sup>30</sup> Guide de la détermination de l'admissibilité, Chapitre 5 – Section 5.2.0, La Détermination de la Rémunération en vertu de l'article 35 du Règlement, de AD6-307 à AD6-308.

<sup>31</sup> Guide de la détermination de l'admissibilité, Chapitre 5 – Section 5.2.3, Questions lors du processus de détermination, de AD6-311 à AD6-313.

- Que représente le paiement ou quel nom porte le paiement? Représente-t-il la réalité dans les circonstances?
- Qui effectue le paiement? Si quelqu'un d'autre que l'employeur effectue le paiement, il faut établir s'il y a ou non un lien avec l'emploi.
- Pour quelle raison l'argent est-il versé?
- D'où vient l'argent et où va-t-il?

[75] La division générale n'a pas abordé chacune de ces questions, mais elle a cherché à établir la vraie nature du paiement. Si la division générale a accordé beaucoup d'importance à la provenance du fonds de secours, en fin de compte, elle a examiné les raisons pour lesquelles le fonds de secours a été créé et quel était son but. La division générale a établi que le paiement était un [traduction] « geste pour atténuer les difficultés financières évidentes que certains anciens membres du personnel subiraient ». <sup>32</sup> Le paiement n'était pas disponible pour tout le personnel. Il était disponible seulement pour celles et ceux qui subissaient des difficultés particulières et qui répondaient aux critères d'admissibilité.

[76] Caractérisé ainsi, la division générale n'a pas établi que le paiement avait un lien suffisant avec l'emploi de la prestataire. En effet, le paiement du fonds de secours ressemblait davantage à la situation dans *Vernon et Fillion* qu'à celle dans *Roch*.

[77] La division générale a interprété adéquatement l'article 35(2) du Règlement. Même si la division générale pourrait avoir accordé, selon moi, une importante disproportionnée à certains facteurs plutôt qu'à d'autres, elle a appliqué le même critère au titre de l'article 35(2) du Règlement sur l'AE que la Commission dit qu'elle aurait dû appliquer.

[78] Dans une certaine mesure, il semble que la Commission me demande de soupeser et d'évaluer de nouveau la preuve, toutefois l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) m'empêche de mener ma propre évaluation. Comme l'a affirmé la Cour d'appel fédérale dans *Quadir c Canada (Procureur général)*<sup>33</sup>, le fait d'être en désaccord avec l'application des principes énoncés aux faits d'une cause ne donne pas à la division d'appel de motifs pour intervenir. Après tout, l'application des principes établis aux

---

<sup>32</sup> Décision de la division générale au para 19.

<sup>33</sup> *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21; *Cameron c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 100.

faits est une question mixte de fait et de droit, et non une erreur de fait. La Cour d'appel fédérale énonce clairement que la division d'appel n'a pas compétence pour intervenir dans de telles causes, à moins qu'une erreur mixte de droit et de fait ne dévoile une question juridique extrinsèque<sup>34</sup>. Autrement dit, il doit exister une erreur juridique distincte qui peut ressortir des faits. Ce n'est pas le cas en l'espèce, car il n'y a pas d'erreur juridique extrinsèque.

[79] Je dois tout de même déterminer si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Commission fait valoir que, en l'espèce, je ne devrais pas faire preuve de déférence à l'égard de la conclusion de fait de la division générale, car elle a ignoré certains éléments de preuve, et elle a aussi tiré une conclusion de façon arbitraire ou abusive.

**Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée lorsqu'elle a déterminé que le paiement provenant du fonds de secours ne constituait pas une rémunération au titre du Règlement sur l'AE?**

[80] La Commission a dressé la liste de plusieurs faits (énoncés au paragraphe 43) qui selon elle permettent d'établir un lien entre le paiement au titre du fonds de secours et l'emploi de la prestataire. La Commission soutient que, si la division générale avait tenu compte de tous ces facteurs, elle aurait conclu qu'il existait un lien suffisant entre le paiement et l'emploi de la prestataire.

[81] La division générale a conclu que l'argent provenant du fonds de secours ne provenait pas de l'employeur. La Commission soutient pour sa part que l'employeur était effectivement à l'origine des fonds.

[82] La division générale n'a pas précisément décrit ni abordé les facteurs suivants :

- Le paiement provenant du fonds de secours avait pour but de compenser pour la perte des avantages en soins de santé lorsque l'emploi a pris fin.
- Le montant du paiement était en lien avec le salaire des personnes qui en faisaient la demande<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 au para 9.

<sup>35</sup> Voir les paramètres de paiement au titre du document Amended Employer Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée], de AD6-225 à AD6-227.

- Le paiement n'était pas en lien avec l'ancienneté ou la classification.

[83] À l'appui de leurs arguments, la Commission a fait valoir les deux premiers points, tandis que la prestataire a fait valoir le dernier point. Je vais axer mon attention sur les deux premiers points, étant donné que la Commission soutient que le fait qu'ils ont été ignorés a donné lieu à une conclusion de fait erronée.

[84] Avant d'examiner la question de savoir si la division générale a ignoré un de ces éléments de preuve, je vais examiner si la division générale a tiré une conclusion arbitraire ou abusive concernant la provenance du fonds de secours.

- **La provenance du fonds de secours**

[85] La division générale a conclu que le fonds de secours ne provenait effectivement pas de l'employeur. Elle a établi que le fonds de secours était composé de fonds d'un bénéficiaire qui avait renoncé à une portion de ses droits au titre du PREC.

[86] La Commission fait valoir que la division générale a commis une erreur en tirant cette conclusion. Bien que le bénéficiaire puisse avoir renoncé à une portion de ses droits au titre du PREC, la Commission fait valoir que les fonds tiraient néanmoins leur origine de l'employeur.

[87] Bien que cela aurait pu être le cas, il demeure que l'employeur était incapable de fournir du financement au fonds de secours. La division générale a établi que le fonds de secours ne provenait pas du revenu général de l'employeur. Elle a établi que la Cour avait déjà affecté et approuvé le paiement au haut dirigeant.

[88] Ni le bénéficiaire ni l'employeur n'avait l'obligation de fournir de l'argent pour créer le fonds de secours. Le fonds de secours s'appuyait entièrement sur le transfert, par le bénéficiaire, d'argent auquel il avait droit, et qu'il aurait autrement touché. Le fonds de secours n'existerait pas sans le bénéficiaire. De ce point de vue, la division générale était en droit de conclure que le fonds de secours provenait du bénéficiaire.

[89] Je ne peux pas conclure que la division générale a tiré une conclusion de fait arbitraire ou abusive concernant la provenance du fonds de secours.

- **Pourquoi les paiements au titre du fonds de secours ont été versés**

[90] La position de la Commission est que le fonds de secours était conçu pour compenser la perte des prestations en matière de soins de santé lorsque l'emploi a pris fin. La Commission affirme que le paiement était la même chose que les prestations de soins de santé que recevait une employée ou un employé. Par conséquent, ces paiements sont en lien avec l'emploi. La prestataire nie que les paiements effectués au titre du fonds de secours visaient à compenser la perte des prestations en matière de soins de santé.

[91] La division générale n'a pas tiré de conclusion explicite sur la question de savoir si le fonds de secours se limitait aux prestations en matière de soins de santé. La prestataire, pour sa part, a demandé des prestations en raison des difficultés financières occasionnées par les besoins médicaux de son époux.

[92] Les critères d'admissibilité au fonds de secours confirment que les paiements ne se limitent pas aux situations où un ancien membre du personnel est incapable de travailler en raison de la maladie et a des coûts liés à un traitement qui sont supérieurs à 20 % de ses prestations d'invalidité ou d'assurance-emploi.

[93] L'admissibilité inclut aussi un cas où cet ancien membre du personnel ne reçoit pas d'assurance-emploi et [traduction] « présente d'autres difficultés importantes à composer avec ses obligations financières »<sup>36</sup>.

[94] Dans tous les cas, l'ancien employé devait démontrer qu'il était confronté à des difficultés urgentes ou immédiates pour faire face à ses obligations financières. L'ancien employé devait également démontrer qu'il n'avait pas d'autres sources de financement.

[95] Autrement dit, les critères d'admissibilité semblent soutenir l'affirmation de la prestataire selon laquelle le fonds de secours avait pour but d'aider celles et ceux qui éprouvaient des difficultés financières urgentes ou immédiates de quelque nature, et n'avait pas d'autre objectif.

---

<sup>36</sup> Voir les critères d'admissibilité au titre du document Amended Employee Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée], de AD6-224 à AD6-225.

[96] Je ne suis pas d'avis que les paiements au titre du fonds de secours étaient nécessairement conçus ou effectués pour compenser la perte de prestations en matière de soins de santé. Les paiements servaient aussi à un autre but : ils étaient conçus pour offrir de l'aide pendant les difficultés financières urgentes ou immédiates.

[97] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c King*<sup>37</sup>, la Cour d'appel fédérale a examiné le paiement dans *Vernon*. Le paiement a été effectué pour compenser les pertes que les employées et employés avaient subies relativement à la dépréciation de leurs résidences à la suite de la fermeture de la mine. La Cour d'appel fédérale a reconnu que ce type de perte était propre à un certain type d'emploi, et que cette situation n'était pas habituellement vécue par la main-d'œuvre en général, contrairement, par exemple, à une perte salariale. La Cour d'appel fédérale a aussi établi que la valeur de la résidence d'une personne n'a pas de lien direct avec son lien d'emploi.

[98] De la même façon, les circonstances menant aux difficultés financières de la prestataire (les besoins médicaux de son époux) n'avaient pas de relation directe avec son lien d'emploi.

[99] Cela amoindrit l'argument de la Commission voulant que puisque les paiements concernent la perte des prestations en matière de soins de santé, ces paiements étaient donc en lien avec l'emploi.

**- La question de savoir si les paiements au titre du fonds de secours étaient rattachés au salaire de la personne qui présente la demande**

[100] La Commission soutient que les paiements au titre du fonds de secours sont rattachés au salaire de la personne qui en fait la demande. La Commission soutient aussi que si les paiements sont rattachés au salaire, cela établit un lien avec l'emploi de la prestataire. La prestataire nie que les paiements au titre du fonds de secours sont rattachés aux salaires.

[101] Il y a en effet un lien entre les paiements au titre du fonds de secours et le salaire d'une personne qui y présente une demande. Le document Amended Employee Hardship Fund Term

---

<sup>37</sup> *Canada (Procureur général) c King*, A-486-95. Voir aussi *King*, de AD2-172 à AD2-176, et de AD6-143 à AD6-150.

Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée]<sup>38</sup> montre qu'un paiement maximum pouvant représenter jusqu'à huit semaines du salaire régulier d'une personne dont la demande est retenue peut être approuvé (la feuille des modalités montre aussi que le comité du fonds de secours a le pouvoir d'approuver des montants additionnels en cas d'urgence médicale ou d'une autre nature). Les paiements tiennent aussi compte de tout montant payable suspendu dans le cadre d'une procédure judiciaire.

[102] La division générale n'a pas abordé expressément le fait que les paiements étaient associés au salaire d'une demanderesse, en ce sens que les paiements étaient établis en fonction du montant de son salaire régulier et que toute somme payable était suspendue dans le cadre d'une procédure judiciaire.

[103] En fait, la division générale a-t-elle examiné si les paiements étaient associés au salaire d'une partie demanderesse mais a constaté qu'il n'était pas nécessaire de le mentionner? Ou a-t-elle ignoré ce fait et cela a donné lieu à une conclusion de fait erronée?

[104] Il existe une présomption générale en droit selon laquelle un décideur est présumé avoir examiné tous les éléments de preuve portés à sa connaissance. Après tout, comme l'a énoncé la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada c South Yukon Forest Corporation*<sup>39</sup>, il n'est pas nécessaire qu'un décideur rédige des motifs exhaustifs abordant l'ensemble des éléments de preuve et des faits portés à sa connaissance. Le juge Stratas a noté :

[I]es juges de première instance n'essaient pas de rédiger une encyclopédie où les plus petits détails factuels seraient consignés, et ils ne le peuvent d'ailleurs pas. Ils examinent minutieusement des masses de renseignements et en font la synthèse, en séparant le bon grain de l'ivraie, et en ne formulant finalement que les conclusions de fait les plus importantes et leurs justifications.

---

<sup>38</sup> Voir les paramètres de paiement au titre du document Amended Employer Hardship Fund Term Sheet [Feuille des modalités du fonds de secours des employés modifiée], de AD6-225 à AD6-227.

<sup>39</sup> *Canada c South Yukon Forest Corporation*, 2012 CAF 165 au para 50.



[105] Cette présomption peut être écartée. Elle sera écartée lorsque la « valeur probante des éléments de preuve qui n’ont pas été expressément discutés est telle que ces éléments de preuve auraient dû être discutés »<sup>40</sup>.

[106] Pour déterminer la valeur probante de la preuve, je dois évaluer la force de la preuve, la mesure dans laquelle elle appuie l’affirmation de la Commission selon laquelle elle établit un lien suffisant avec l’emploi, et la mesure dans laquelle les éléments qu’elle tend à prouver sont en cause dans l’instance<sup>41</sup>. Bref, le fait que le paiement était associé au salaire de la prestataire pouvait-il être un facteur déterminant ou décisif?

[107] J’estime que le fait que le paiement était associé au salaire de la prestataire n’avait pas une valeur probante telle que la division générale aurait dû l’aborder directement.

[108] Premièrement, les deux parties ont défini plusieurs facteurs qui appuyaient leurs affirmations respectives concernant la nature du paiement. Aucune partie n’a laissé entendre qu’un facteur en particulier, par exemple la question de savoir si le paiement était associé à l’emploi, a réglé la question de savoir si le paiement était une rémunération.

[109] Deuxièmement, bien que le paiement était associé à l’emploi de la prestataire, le lien est, au mieux, faible. Le lien a servi uniquement à déterminer le montant du paiement, mais, contrairement à l’affaire *Roch*, le paiement n’avait pas les caractéristiques d’une rémunération. Le paiement ne visait pas à remplacer la rémunération de la prestataire, à l’indemniser en échange d’une promesse de ne pas travailler ou quoique ce soit de cette nature. Comme la Cour l’a conclu dans *Vernon et Fillion*, le paiement ne relevait [traduction] « d’aucune façon » d’un travail en particulier qui a été exécuté.

[110] Cela était différent de la situation dans l’affaire *King*. Dans cette affaire, les paiements visaient à indemniser le personnel pour des salaires ou des avantages gagnés mais non payés. La Cour d’appel fédérale a établi que de tels paiements concernaient directement l’un des aspects les plus déterminants du lien d’emploi. Il s’agissait de toute évidence d’une rémunération qui ne pouvait pas être considérée comme une allocation de secours.

---

<sup>40</sup> *Singer c Canada (Procureur général)*, 2010 CF 607 au para 20.

<sup>41</sup> *Cammack c Martins Estate*, 2002 CanLII 11072 (ON SC).

[111] Finalement, le faible lien entre le paiement et l'emploi de la prestataire diminuait la force de cette preuve.

[112] Compte tenu de ces facteurs, j'estime que la division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Ces facteurs n'avaient pas une valeur probante telle que la division générale aurait dû les prendre en considération.

**Question en litige n° 3 : Si les montants provenant du fonds de secours constituent une rémunération, les montants sont-ils exempts de la répartition en tant qu'allocation de secours?**

[113] À la lumière de mes conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire que j'examine cette question.

**CONCLUSION**

[114] J'estime que la division générale n'a pas commis d'erreur juridique qui me permettrait d'intervenir en l'espèce. Elle a noté le droit applicable et le critère sous-jacent pour déterminer si le paiement à la prestataire au titre du fonds de secours constituait une rémunération. La division générale a appliqué ce critère en examinant la question de savoir si le paiement avait un lien suffisant avec l'emploi de la prestataire. Cela supposait d'examiner l'objectif du fonds de secours.

[115] J'estime également que la division générale n'a pas commis d'erreur factuelle. Elle n'avait le droit de discuter que des éléments de preuve qu'elle considérait comme ayant une certaine valeur probante. Bien qu'une nouvelle appréciation et un nouvel examen de la preuve pourraient mener à un résultat différent, l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS n'autorise pas la division d'appel à effectuer une nouvelle évaluation.

[116] Le paiement provenant du fonds de secours reçu par la prestataire ne constitue pas une rémunération au titre de l'article 35 du Règlement sur l'AE. Le paiement n'est pas assujéti à la répartition. L'appel est rejeté.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	Rachel Paquette, représentante de l'appelante  V. A., intimée  Erin Epp (avocate), représentante de l'intimée